

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 24 juin 2025, s'est réuni à Aurillac Agglomération le **30 juin 2025** à 18h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 49

Nombre de conseillers absents à la séance : 3

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 16

Nombre de conseillers suppléés : 1

### **ETAIENT PRÉSENTS :**

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMET, Vanessa BONNEFOY, Nadine BRUEL, Christiane GAILLARD, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Géraud DELPUECH, Aurélie DEMOULIN, Jean-Luc DONEYS, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Evelyne LADRAS, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Jean-Paul NICOLAS, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Julien VIDALINC, Véronique VISY

### **ETAIENT REPRESENTE(E)S :**

Bernadette GINEZ (représentée par Daniel FLORY), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Elisa BASTIDE (représentée par Julien VIDALINC), Jamal BELAIDI (représenté par Sylvie LACHAIZE), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Stéphanie DELORME (représentée par Jean-Luc LENTIER), Louis ESTEVES (représenté par Philippe FABRE), Christian FRICOT (représenté par Mireille LABORIE), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Philippe MAURS (représenté par Jean-François BARRIER), Maxime MURATET (représenté par Véronique VISY), Christophe PESTRINAUX (représenté par Philippe COUDERC), Jean-Pierre PICARD (représenté par Ginette APCHIN), Valérie RUEDA (représentée par Pierre MATHONIER), Jean-Louis VIDAL (représenté par Thierry CRUEGHE)

### **ETAIENT ABSENT(E)S :**

Yves ALEXANDRE, Chloé MOLES, Philippe SENAUD

**Monsieur Sébastien PRAT** a été élu secrétaire de séance.

## **N° DEL\_2025\_111 : ADMINISTRATION GENERALE / EVOLUTION DU DISPOSITIF RIFSEEP AU 1ER JUILLET 2025 - EVOLUTION DES GROUPES DE FONCTIONS (MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM) ET COURBES**

**Rapporteur : Monsieur Bernard BERTHELIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12, L.2121-29 et L.2122-18 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment ses articles L.712-1, L.714-1 et L.7144 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté NOR : Rdff1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la circulaire NOR : Rdff1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n° DEL\_2019\_206 en date du 17 décembre 2019 relative à l'instauration d'un nouveau régime indemnitaire au sein des services communautaires fondé sur les dispositions relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_106 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative à l'adaptation du régime indemnitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_156 en date du 10 décembre 2020 relative à l'adaptation du dispositif RIFSEEP ;

Vu la délibération n° DEL\_2021\_052 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à l'adaptation du dispositif RIFSEEP, concernant plus particulièrement aux agents de la collecte des déchets ;

Vu la délibération n° DEL\_2023\_017 en date du 9 février 2023 relative au RIFSEEP 2023-2025, évolutions du dispositif ;

Vu la délibération n° DEL\_2024\_022 en date du 15 février 2024 relative à la garantie exceptionnelle de maintien de rémunération à l'embauche ;

Vu la délibération n° DEL\_2024\_137 en date du 14 octobre 2024 relative à la mise en œuvre d'un organigramme pyramidé avec grades chapeaux et affectation du groupe IFSE (RIFSEEP) d'appartenance ;

### **Rappels :**

C'est le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de l'État qui sert de référence à la mise en place du régime indemnitaire dans les collectivités territoriales.

Des équivalences sont établies, par décret, entre les cadres d'emplois territoriaux et des corps de la fonction publique d'État.

Le régime indemnitaire est fixé par délibération après avis du Comité Social. La Collectivité fixe librement les plafonds de chacune des 2 parts du régime indemnitaire (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - IFSE - et complément indemnitaire annuel - CIA) et en fixe les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, qui est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste ;
- le CIA, Complément Indemnitare Annuel, qui est une part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel.

Toutefois, la somme des 2 parts ne doit pas dépasser le plafond global des primes pouvant être accordées aux agents de l'État.

### **Mise à jour du contexte :**

L'objectif fixé à la Direction Générale des Services était pour cette nouvelle évolution du dispositif RIFSEEP, de :

- proposer dans la limite du contexte budgétaire possible une évolution financière des groupes de fonctions et en particulier du GFC2 ;
- dé plafonner les groupes de fonctions (sauf pour le calcul du Complément Indemnitare Annuel/CIA), le maximum est fixé sur la base des grilles IFSE « Etat » ;
- ne pas modifier les critères de cotation de la grille de l'annexe 1 de la délibération n° DEL\_2023\_017 ;
- linéarité/ "Ré étagement" des courbes de groupes de fonctions IFSE ;
- ne pas engendrer de perte financière pour l'ensemble des agents/groupes.

Il est convenu que cette évolution doit permettre d'agir sur l'attractivité de la Collectivité dans le cadre des recrutements mais également de conserver les compétences déjà présentes au sein des effectifs.

La solution proposée permet de répondre aux attendus du cahier des charges fixé et ainsi de :

- décroiser les courbes d'IFSE avec un gain pour le groupe C2 (autres fonctions catégorie C) et un gain mécanique pour les autres groupes et en particulier les groupes B3 (Autres fonctions relevant de la catégorie B sans encadrement) et A4 (autres fonctions de catégorie A sans encadrement dont chargé de mission, projet...) ;
- dé plafonner les courbes (le montant maximum des groupes dans le respect des plafonds État) pour le calcul de l'IFSE tout en maintenant un montant maximum pour le calcul du CIA.

En année pleine, cette solution représente à situation constante pour l'ensemble des agents un coût évalué à 280 456,00 euros dont 253 000,00 € pour l'IFSE et 27 456,00 € pour le CIA."

Cette évolution correspond également à l'engagement de la Collectivité auprès des représentants du personnel de travailler, dans la mesure du possible budgétairement, sur l'évolution de l'enveloppe du régime indemnitare pour la période en cours « 2023-2025 ».

Vu les avis favorables à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2025 et du 17 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver les évolutions mentionnées dans le tableau relatif à la partie du RIFSEEP relative à l'IFSE et au calcul du CIA ci-après et que celles-ci se substituent aux valeurs de la délibération n° DEL\_2024\_137, et ce à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour l'IFSE et pour les versements du CIA 2025 à compter de mai 2026 ;

- d'approuver que, conformément à l'article L.714-5 du CGFP, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État. Ces plafonds sont disponibles à titre indicatif en annexe 1 de la présente délibération ;

- de confirmer que les cotations de poste pour le calcul de l'IFSE restent au maximum réalisées sur 200 points conformément à l'annexe 1 de la délibération n° DEL\_2019\_206 modifiée par la délibération n° DEL\_2023\_017 ;

- de valider le principe que, dans le cas où des écarts d'IFSE se feraient jour à l'occasion de l'analyse individuelle de la situation de chaque agent, un maintien à titre individuel du montant de régime indemnitaire serait réalisé et ce jusqu'à un éventuel rattrapage par le mécanisme d'évolution dans le temps ;

- de dire que, dans le cas où un n-1 viendrait à assurer le remplacement de son n+1 (sur l'ensemble de ses missions principales) pour une durée supérieure à trois mois et sur décision expresse de l'autorité territoriale, celui-ci pourra alors percevoir à titre temporaire le montant d'IFSE du n+1 remplacé (150 points hors 50 points relatifs à l'expérience personnelle). Les trois premiers mois de remplacement seront pris en compte à travers la règle énoncée dans le VII-Commission de Suivi correspondant à la délibération n° DEL\_2019\_206, c'est-à-dire à travers le montant de CIA attribué ;

- d'approuver que le calcul du CIA 2025 (mis en paiement en 2026) et pour les années suivantes se fera sur la base des nouveaux montants mentionnés ci-après pour l'année entière. Il est également précisé que, pour le calcul du CIA, les montants de la délibération n° DEL\_2024\_137 restent en vigueur uniquement pour le calcul des agents affectés au groupe B1 avant 2024 (garantie de maintien pour le calcul du CIA et ce jusqu'à éventuel rattrapage des montants, à poste équivalent). Les valeurs à considérer sont les suivantes :  
Valeur Minimale : 6 700 €/85 points // Valeur maximale : 10 900 €

- d'attribuer un régime indemnitaire (IFSE) pour des agents bénéficiant d'un contrat inférieur à un an, uniquement dans des cas spécifiques (liste des métiers dits en « tension » fixée par le CNFPT dans le cadre des financements des contrats d'apprentissage). Ce régime indemnitaire sera calculé sur la base maximum de la cotation des 150 premiers points de calcul de l'IFSE du poste multiplié par la valeur du point supplémentaire du groupe de fonctions concerné (proratisé à la durée du contrat et versé en 12<sup>ème</sup> mensuels).

Les crédits nécessaires à l'application de ces mesures sont inscrits au budget.

Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montants bruts annuels au 01/07/2025		
		Valeur minimale pour X points	Valeurs techniques maximales pour Y point nécessaire au calcul du CIA et du déplafonnement	Valeur du point supplémentaire
<b>GF A1</b>	Emplois fonctionnels, postes en catégorie A+ et responsables de services mutualisés avec la ville d'Aurillac	15 000€ / 110 pts	24 300 € / 170 pts	155
<b>GF A2</b>	Responsables de service ou équivalent	8 400€ / 95 pts	14 100 € / 155 pts	95
<b>GF A3</b>	Adjoints(es) aux responsables de service, responsable de secteur ou équivalent	7 500 € / 85 pts	11 700 € / 145 pts	70
<b>GF A4</b>	Autres fonctions de catégorie A sans encadrement dont chargés de mission, projet etc.	5 800 € / 60 pts	9 400 € / 120 pts	60
<b>GF B1</b>	<i>Non affecté</i>	5700 € / 60 pts	9 300 € / 120 pts	60
<b>GF B2</b>	Fonctions d'encadrement et technicités relevant de la catégorie B : chefs de bassin, responsable de pôle, de site, de cellule, contrôleurs de travaux et équivalent (avec encadrement)	5 600 € / 60 pts	9 200 € / 120 pts	60
<b>GF B3</b>	Autres fonctions relevant de la catégorie B sans encadrement	4700 € / 50 pts	7 400 € / 110 pts	45

<b>GF C1</b>	Postes relevant d'une technicité spécifiques ou position d'encadrement : électromécaniciens, responsable de cellule (chefs d'équipe), ou équivalent.	4700 € / 50 pts	7 400 € / 110 pts	45
<b>GF C2</b>	Autres fonctions de catégorie C	4 000 € / 30 pts	5 500 € / 90 pts	25

Au registre sont les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER

Le Secrétaire de séance,

Sébastien PRAT.